



## **RÈGLEMENT de la CIC (conférence technique de la CFP)**

Conformément aux articles 4 et 8 de ses Statuts, l'Association de la Conférence des directeurs pour forêt, faune et paysage (CFP) édicte pour la Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts (CIC) le règlement ci-après.

Dans la mesure du possible, le langage employé dans le présent règlement est non sexiste ; dans le cas contraire, la formulation utilisée doit être comprise comme s'appliquant indifféremment aux deux sexes.

### **Article 1: Nom, siège et membres**

- 1 En sa qualité de conférence technique permanente, la Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts (CIC) est un organe de la CFP sis au secrétariat de la CFP.
- 2 Sont membres de la CIC les responsables des services des cantons et de la Principauté du Liechtenstein en charge du domaine de la forêt.

### **Article 2: But**

- 1 La CIC est l'organe de conseil de la CFP et agit sur mandat ou avec l'accord de celle-ci.
- 2 Représentant les intérêts des cantons, elle exprime si nécessaire à l'attention de la CFP, mais aussi directement des expéditeurs s'il s'agit de dossiers techniques spécifiques, son avis sur des sujets traitant de la politique forestière.
- 3 Elle vise à promouvoir l'information et la collaboration entre les chargés d'affaires des services cantonaux compétents aux fins d'atteindre les objectifs suivants :
  - a) coordination des intérêts cantonaux,
  - b) défense des intérêts des cantons à l'égard de la Confédération et de tiers,
  - c) soutien des cantons dans le traitement de questions d'actualité revêtant une importance nationale, en particulier dans le cadre de procédures de consultation et d'auditions relatives à des textes législatifs fédéraux concernant la loi sur les forêts ou la conservation des forêts au sens large,
  - d) soutien et coordination dans le traitement de questions nationales relatives à la formation de base et à la formation continue, dans l'intérêt des services forestiers cantonaux,
  - e) maintien des contacts internationaux présentant un intérêt pour les cantons,
  - f) travail de relations publiques sur des thèmes spécifiques à la conférence.

### **Article 3: Financement**

- 1 Les dépenses spécifiques de la CIC doivent respecter le cadre fixé par le budget ou la comptabilité globale de la CFP. Elles sont financées par les cotisations des membres de la CFP et les fonds susceptibles d'être versés par des tiers.
- 2 La conférence technique dispose pour ses activités de positions particulières dans la comptabilité globale de la CFP.

### **Article 4: Organisation**

- 1 L'organisation et le travail de la CIC reposent sur la structure suivante :
  - a) assemblée plénière
  - b) conseil de direction
  - c) groupes régionaux
  - d) groupes de travail ou de projet permanents et temporaires.
- 2 Une assemblée plénière au moins doit avoir lieu chaque année ; en règle générale, deux sont prévues. Les assemblées plénières extraordinaires sont convoquées par le président ou la présidente à la demande du conseil de direction ou d'au moins six membres de la CIC.
- 3 Chaque membre dispose d'une voix. Pour être valables les décisions doivent être adoptées à la majorité simple des voix présentes ou exprimées. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

- 4 En cas d'urgence particulière, des décisions peuvent être prises par voie circulaire ; le cas échéant, l'alinéa 3 s'applique par analogie.
- 5 Les représentations ne sont acceptées qu'à titre exceptionnel s'il s'agit de suppléants ou suppléantes désignés officiellement avec l'accord du président ou de la présidente de la CIC.
- 6 L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est en règle générale invité aux assemblées plénières ou aux séminaires, ainsi qu'aux séances du conseil de direction si nécessaire.
- 7 La composition des groupes régionaux relève de la compétence de la CIC, alors que la composition et la désignation des responsables des groupes de travail et de projet incombent au conseil de direction.

#### **Article 5: Assemblée plénière**

L'assemblée plénière est chargée en particulier de régler les affaires suivantes :

- a) élection du président ou de la présidente, en règle générale pour un mandat de quatre ans. Une réélection est possible. Elle est libre d'élire au maximum deux autres membres du conseil de direction ;
- b) approbation du rapport annuel et de la comptabilité à l'attention de la CFP ;
- c) approbation de propositions concernant les points forts des activités (programme annuel), le budget et les cotisations des membres ou des contributions uniques pour des projets particuliers à l'attention de l'assemblée plénière de la CFP ;
- d) approbation de propositions visant à modifier le règlement de la CIC.

#### **Article 6: Conseil de direction**

- 1 Le conseil de direction de la CIC est l'organe dirigeant de la conférence technique.
- 2 Il est formé de cinq à sept membres au maximum : le président ou la présidente, les quatre représentants ou représentantes des groupes régionaux de la CIC et éventuellement deux autres membres élus par la CIC.
- 3 Le conseil de direction s'organise lui-même. Il est convoqué par le président ou la présidente chaque fois que les affaires l'exigent ou lorsque trois membres du conseil le demandent.
- 4 Le conseil de direction est chargé en particulier de
  - a) traiter les affaires courantes, collaborer avec le Comité de la Conférence des directeurs et préparer les sujets techniques pour la CFP,
  - b) préparer les conférences techniques et les éventuels séminaires de travail,
  - c) préparer et mettre en œuvre les décisions des conférences techniques,
  - d) contrôler les moyens financiers ou les postes budgétaires qui lui sont alloués par la CFP,
  - e) représenter la CIC à l'extérieur, auprès de tiers.
- 5 Pour le traitement de points particuliers ou de dossiers plus importants, il peut mandater des groupes techniques, des groupes de projet ou des chargés d'affaires dans la limite des ressources financières disponibles.

#### **Article 7: Secrétariat**

Le secrétariat général de la CFP gère simultanément le secrétariat de la CIC. Pour toute question technique spécifique, il est subordonné au président ou à la présidente de la CIC. Son mode de fonctionnement est défini conformément au règlement interne et au cahier des charges du secrétariat général de la CFP.

#### **Article 8: Dispositions finales**

Suite à son adoption par la CIC et à son approbation par l'assemblée générale de la CFP, le présent règlement remplace le règlement existant de la CIC.

Sempach, le 20 octobre 2016  
Ueli Meier, Président CIC

Appenzell, le 18 novembre 2016  
Jacqueline de Quattro, Présidente CFP